



## Arrêt

**n° 218 374 du 18 mars 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK**  
**Cartonstraat 14**  
**8900 IEPER**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 24 décembre 2012, et avoir introduit une première demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil le 29 juillet 2013 (arrêt n° 107 529). Le 12 août 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à son encontre.

1.2. Par un courrier du 22 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 septembre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil le 23 juin 2015 (arrêt n° 148 394).

1.4. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif:*

*Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 16.08.2013 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité.*

*La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable».*

1.5. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, décision contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Elle soutient que « *Le certificat médical du Dr. S. DERYCKE du 16.08.13 [...] mentionnait sous C:/ 'spoedopname H. Hart Roeselare 16/8/13'* » et que cela signifie « *hospitalisation d'urgence dans la clinique H. Hart Roeselare* ». Elle souligne que « *quand on parle d'un 'spoedopname' (hospitalisation d'urgence), la situation est toujours grave, et cette mentionne indique la gravité de la maladie* ».

2.3. Elle considère qu' « *Il suffit que le certificat médical type montre la gravité de la maladie, même quand cette mention est une réponse à une autre question que le point B/ Diagnostic* », et se réfère à cet égard à deux éléments de jurisprudence (l'arrêt n° 220.745 du Conseil d'état du 25 septembre 2012 et l'arrêt n° 110 114 du 19 septembre 2013 du Conseil).

2.4. Elle affirme qu' « *Un certificat médical est écrit par un médecin, et doit être lu et interprété par un médecin. Quand on lit le certificat médical, on ne peut pas dire qu'on ne peut pas déduire le degré de gravité de la maladie* ». Elle en conclut que « *Les conditions de l'article 9ter § 1<sup>er</sup> alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ont été remplies* ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur les première et seconde branche réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que :

« [...] »

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;  
[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il convient de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable au motif que le certificat médical type ne comportait pas l'indication du degré de gravité atteint par la maladie dont souffre celle-ci. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel « *ce certificat [médical type] ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité* », estimant que la gravité de sa pathologie pouvait être déduite du contenu du certificat médical.

Quant à l'arrêt du Conseil auquel la partie requérante s'est référée en termes de requête (arrêt n° 110.114 du 19 septembre 2013) pour appuyer son argumentation, le Conseil constate, à la lecture de celui-ci, que si le degré de gravité n'avait pas été mentionné dans le certificat médical type, les requérants avaient également fournis trois autres attestations médicales dans lesquels le degré de gravité de la maladie était indiqué. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie requérante n'ayant produit que le certificat médical type, complété de manière lacunaire.

Par conséquent, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, constatant que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical type, de ne pas l'avoir déduit de son contenu.

Au demeurant, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, précise que « *le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* » et en l'occurrence, le certificat médical produit comportait, conformément au modèle annexé à l'arrêté royal précité, une rubrique consacrée à la « [...] *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections (...)* », en sorte que le médecin traitant de la partie requérante ne pouvait, pas davantage que cette dernière, se méprendre quant à cette exigence.

3.3. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision dans la mesure où celle-ci a observé le prescrit légal et réglementaire.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS